

CHEFS D'ENTREPRISE - PROFESSIONS LIBÉRALES -
COMMERÇANTS - ARTISANS

Compte courant Professionnels

**Conditions Générales
à compter du 4 février 2024**

Sommaire

I. Objet de la Convention de Compte et définitions	3
II. Ouverture de compte et relations bancaires	3
II. A Généralités	3
III. Fonctionnement du compte	4
III. A Principes de l'unicité de compte	4
III. B Coordonnées bancaires	4
III. C Procuration et délégation de pouvoirs	4
III. D Principales opérations	5
III. E Compte tenu dans une devise	5
III. F Preuve des opérations et relevés de compte	5
III. G Délais de contestation et modalités de remboursement	5
III. H Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA	5
III. I Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel	6
III. J Blocage d'un instrument de paiement	6
III. K Instructions données par le Client à la Banque	6
IV. Instruments et services de paiement	6
IV. A Espèces	6
IV. B Chèques	7
IV. C Conséquences de l'opposition	8
IV. D Cartes de paiement et de retrait	8
IV. E Virements	8
IV. F Prélèvements SEPA	10
IV. G Lettres de change et billets à ordre	11
V. Transfert du compte	11
VI. Compte inactif	12
VII. Clôture du compte	12
VII. A Règle générale	12
VII. B Cas particuliers	13
VIII. Dispositions diverses	13
VIII. A Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales	13
VIII. B Secret bancaire	14
VIII. C Protection des données	14
VIII. D Agrément et contrôle de la banque	14
VIII. E Traitement des appels téléphoniques par les Centres de Relation Client (CRC)	14
VIII. F Modifications de la convention de compte	14
VIII. G Garantie des dépôts	15
VIII. H Traitement des réclamations de la clientèle	15
VIII. I Droit au compte et services bancaires de base	17
VIII. J Déclaration et engagements du Client	17
VIII. K Droit applicable et juridiction compétente	17

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DÉFINITIONS

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières. Le compte courant est ouvert au nom d'une personne agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité de chef d'entreprise, de profession libérale, de commerçant, d'artisan en nom propre ou sous la forme d'une société, ci-après dénommé « le Client ».

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre Société Générale (également désigné la Banque) et le Client.

Les Conditions Tarifaires relatives à cette convention figurent dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ». Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières signées et les Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels constituent ensemble le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Société Générale et du Client. Les Conditions Générales et « les Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » sont remis préalablement à l'ouverture du compte. Ces documents sont périodiquement actualisés selon les conditions fixées à l'article VIII - 6 « Modifications ». Le Client peut, à tout moment, obtenir les Conditions Générales ainsi que les « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » auprès de son agence. Elles peuvent également être téléchargées sur le site Internet professionnels.sg.fr.

En ouvrant un compte professionnel, le Client convient d'établir des relations avec Société Générale dans le cadre d'un compte unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III de la présente Convention de Compte courant Professionnels.

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

- « **Jour ouvrable** » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.
- « **EEE** » : Espace Économique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.
- « **Zone SEPA** » (Single Euro Payments Area) : espace unique de paiement en euros qui regroupe les pays de l'EEE, la Suisse, Monaco, la principauté d'Andorre, l'État de la Cité du Vatican, Saint Marin et les îles Jersey, Guernesey et de Man, le Royaume-Uni.

II. OUVERTURE DE COMPTE ET RELATIONS BANCAIRES

II. A Généralités

La demande d'ouverture du compte est réalisée en agence. Toutefois, une prise de rendez-vous peut être réalisée en agence ou à distance, soit sur le site Internet professionnels.sg.fr, soit par téléphone en contactant le



Des conseillers vous répondent du lundi au samedi (sauf jours fériés).

L'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Cette ouverture de compte n'est effective et le Client ne peut y effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la communication de l'ensemble des documents permettant de justifier de son identité et de sa domiciliation.

La Banque demeure libre de refuser le dossier de demande d'ouverture de compte sous réserve de justifier du motif de son refus par écrit. En cas d'agrément par la Banque, le Client sera notifié par courrier (« Lettre d'agrément »).

La Banque informera l'administration fiscale de l'ouverture, la modification et la clôture du compte bancaire au nom du Client afin de procéder à l'inscription du compte du Client au fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique (exercice en nom propre) ou de la personne morale (exercice sous forme de société) souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence

fiscale remis par Société Générale est dûment complété et signé par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale.

Société Générale collecte auprès de ce dernier tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui sont des contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ou qui résident dans des pays participant à la Norme Commune de Déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/ Organisation de Coopération et de Développement Économiques - est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet suivant les cas à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service "IRS") et/ou à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients personne physique ou personne morale concernés par ces/cette réglementation(s), Société Générale transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

Au titre de l'article L564-1 du **Code Monétaire et Financier**, La Banque qui n'est pas en mesure d'identifier les résidences fiscales et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale d'un titulaire du compte n'établit pas de relation contractuelle.

Par conséquent, quel que soit le pays de résidence fiscale de la personne physique ou de la personne morale souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est préalablement dûment complété et signé par le représentant légal. La Banque collecte auprès de cette dernière tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

Le Client personne physique s'engage à informer Société Générale sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les Conditions Particulières, notamment en cas de changement de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et de celle de ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client personne physique ou personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (notamment changement de siège social pour les personnes morales) ; dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

Le Client personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de toute modification qui pourrait intervenir concernant son/ses éventuel(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel transmise à Société Générale pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client personne physique ou personne morale, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte. Société Générale ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations. Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, Société Générale collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client personne physique ou le représentant légal de la personne morale ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Le Client personne physique ou personne morale reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice-et-versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à

tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informé de l'évolution de ce statut. Il appartient au Client personne physique ou personne morale qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client personne physique ou personne morale, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client du site Internet professionnels.sg.fr.

La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client personne physique ou personne morale et le cas échéant sur demande de Société Générale.

Lorsque les changements de situation le justifient, la Banque collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client personne physique ou personne morale ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client personne physique ou personne morale.

Dans le cas où le Client personne physique ou personne morale ne remettrait pas le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale, dûment complété et signé demandé par la Banque lorsque les changements de situation le justifient, la Banque sera dans l'obligation, en application de l'article R102AG-1 du Livre des Procédures Fiscales, de le déclarer à l'administration fiscale française comme personne n'ayant pas remis les informations requises par la réglementation.

Le Client personne physique ou personne morale est informé qu'il s'expose à une sanction fiscale appliquée par l'administration fiscale française conformément à l'article 1740 C du Code Général des Impôts.

En application des articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des Impôts les dispositifs transfrontières susceptibles de présenter certaines caractéristiques qualifiées de « marqueurs » permettant d'identifier un risque potentiel d'évasion fiscale doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale.

Le Client doit prendre en compte cette réglementation dans le cas où il souhaite utiliser ou participer à ces dispositifs.

Conformément à la réglementation lui imposant d'identifier ces dispositifs au regard des éléments dont elle a connaissance, la Banque, lorsqu'elle analyse une opération comme déclarable, en informera directement le Client, utilisateur ou partie à un dispositif transfrontière. La Banque proposera au Client de procéder à la levée du secret bancaire et lui notifiera ses obligations déclaratives, ou le cas échéant, adressera la notification à tout autre intermédiaire participant à l'opération. En cas d'accord express du Client, la Banque effectuera la déclaration du dispositif auprès de l'administration fiscale. À défaut d'accord express du Client dans les délais requis par la Banque, le client devra effectuer la déclaration du dispositif à l'administration fiscale au regard de l'analyse qu'il en fera.

Faute de communication par le Client des documents justificatifs demandés par la Banque, cette dernière pourra mettre un terme à la Convention et/ou restreindre les services auxquels le Client a accès, dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

A. Le client exerçant en nom propre

Si le Client exerce en nom propre, celui-ci dépose un spécimen de signature et doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre fournir un extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) de moins de trois mois, ou s'il relève du régime de l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce. Si le Client a le statut d'auto-entrepreneur, (micro-entrepreneur depuis 01/2016), il doit fournir :

- une copie de la déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE),
- l'inscription à l'ordre pour les professions réglementées,
- l'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois au Registre national des entreprises.

Si le Client est de nationalité étrangère exerçant en nom propre, Société Générale peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.

B. Le client exerçant sous la forme d'une société

L'ouverture du compte est réalisée par le représentant légal. Celui-ci présente un extrait d'inscription au Registre des Entreprises (RNE) actualisé et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire de la dernière version des statuts publiés au greffe, certifié conforme.

Le Client ne peut traiter des opérations avec Société Générale sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises.

En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature.

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tous documents spécifiques appropriés. Si la société est étrangère, Société Générale s'assure de la validité de sa constitution au regard de la loi nationale de la société ainsi que de celle des documents remis.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

III. A Principes de l'unicité de compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que Société Générale et le Client conviendraient d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par Société Générale, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euro, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

III. B Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvements SEPA (y compris les prélèvements SEPA B2B) et de virements. Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte, il s'agit :

- pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN),
- pour les autres opérations de paiement de l'identifiant international du compte (IBAN) ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au Client lors de l'ouverture de son compte. Le Client, peut en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client du site Internet professionnels.sg.fr et dans ses chèquiers.

III. C Procuration et délégation de pouvoirs

A. Procuration

Le titulaire du compte peut donner procuration (modèle de procuration disponible sur demande) à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le mandant et le mandataire. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

Société Générale pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'appête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet

acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du Client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales.

Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client (exerçant en son nom) ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale pourra notamment mettre fin au mandat si le Client (exerçant en nom propre) ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs.

Afin d'éviter tout incident, le titulaire du compte doit notifier la révocation du mandat aux personnes concernées, leur réclamer les moyens de paiement (chéquiers, cartes...) en leur possession et le cas échéant prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage) pour leur interdire l'accès au compte par les canaux de banque à distance. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

B. Délégation de pouvoirs consentie par le représentant légal d'une société

Le représentant légal d'une société peut déléguer à d'autres personnes certains de ses pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total des pouvoirs du représentant légal. En conséquence, lorsque le représentant légal veut se substituer un délégataire, Société Générale lui fait signer un document spécifique pour l'habilier à faire fonctionner le compte, demande une pièce d'identité, une justification de domicile et un spécimen de signature.

Cette délégation reste valable dans tous les cas jusqu'à réception par Société Générale de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par le représentant légal de la société. La Banque se réserve le droit de refuser tout délégataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être délégataire. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

III. D Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

A. Opérations au crédit

Versements d'espèces, remises de chèques, encaissement de lettres de change et billets à ordre, remises de prélèvements SEPA (y compris de prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), virements reçus, encaissement de paiements par cartes de paiement.

B. Opérations au débit

Retraits d'espèces, paiements des chèques émis, paiements par cartes, émission de virements, prélèvements SEPA (dont prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), paiement des lettres de change et billets à ordre, contrepassations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le compte du Client ou entrant dans le champ de l'article IV 1 des présentes.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération.

III. E Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'euro, le compte ne peut faire l'objet de versements et de retraits d'espèces.

Pour réaliser des opérations dans une devise différente de celle dans laquelle est tenue le compte, une opération de change sera nécessaire et sera facturée d'une commission de traitement.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

III. F Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, Société Générale fournit au Client des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans son contrat de banque à distance⁽¹⁾. Ces relevés de compte comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte. Les éventuelles contestations concernant ces opérations peuvent être formulées dans les délais mentionnés ci-après.

III. G Délais de contestation et modalités de remboursement

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat. Les contestations d'opération doivent être effectuées sans tarder, et au plus tard, dans les délais prévus dans le contrat susmentionné ou dans la présente Convention de compte selon le cas. Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été faite dans les délais ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Contestation d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée
Les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), les virements SEPA (ordinaires et instantanés), les virements non SEPA et les versements d'espèces, non autorisés ou mal exécutés, peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai maximal de 13 mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion.

Les autres opérations peuvent être contestées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte les mentionnant, sous peine de forclusion.

Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération est établi, Société Générale rembourse immédiatement le Client et au plus tard dans un délai d'un Jour ouvrable. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, Société Générale restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

Le compte débité sera rétabli en valeur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du client. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou devait être laissée à sa charge, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an⁽²⁾.

Contestation d'opérations de prélèvement SEPA et TIP SEPA autorisées
(cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B).

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA ou TIP SEPA autorisé dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte. À la demande de Société Générale, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande.

À compter de la réception de la demande, Société Générale dispose de 10 Jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client.

III. H Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA

Pour les virements émis et les prélèvements SEPA émis par le Client (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, Société Générale fournira la preuve de cet envoi.

(1) Les contrats de banque à distance font l'objet d'une tarification figurant dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

(2) Conditions tarifaires en vigueur disponibles dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA) reçus en faveur du Client, Société Générale créditera le compte du Client dans les délais prévus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartiendra au Client de démontrer la faute commise par Société Générale. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, Société Générale s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun. Nonobstant ce qui précède, Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou de ses mandataires) ou de suspendre l'exécution d'un ordre de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production par le Client de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La responsabilité de Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III. I Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel

A. Arrêtés de compte

a. Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention de Compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

b. Conditions d'arrêté du compte courant

Sauf convention contraire entre la Banque et le Client, le compte doit fonctionner en position exclusivement créditrice.

Des intérêts débiteurs sont dus en cas de fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur.

Le calcul des intérêts a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé « relevé d'intérêt » (échelle), le taux d'intérêt conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre Société Générale et son Client. Lorsque ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un indice convenu avec le client et d'une majoration qui lui est appliquée.

En cas de valeur négative de l'indice, la valeur zéro sera retenue pour cet indice, le Client ne se voyant appliquer que la majoration.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'indice de référence, de même qu'en cas de disparition de cet indice pour quelque raison que ce soit comme en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou de modification concernant les modalités de publication de cet indice, Société Générale proposera au Client un nouvel indice, moyennant un préavis à l'issue duquel le Client sera réputé avoir accepté ce nouvel indice, sauf refus exprès de sa part.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte et sur le relevé d'intérêt, sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ces modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou du relevé d'intérêt, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global (T.E.G.) comprend, outre ce taux d'intérêt Conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que notamment : les frais de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences de Société Générale.

B. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie attribution et/ou conservatoire, saisie administrative à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

III. J Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou de ses mandataires) ou de suspendre l'exécution d'un ordre de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement, au défaut de production de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par Société Générale pour se conformer à ses obligations réglementaires, ou enfin au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

III. K Instructions données par le Client à la Banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention de Compte devront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

Société Générale pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus. À ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.

En cas d'utilisation d'une messagerie ou d'un fax non sécurisée hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

IV. A Espèces

A. Versements d'espèces

Les versements d'espèces peuvent s'effectuer à l'aide d'une carte de dépôt dans un automate Société Générale. Un reçu est délivré au Client par l'automate.

Le dépôt du Client peut également se faire au guichet de certaines agences Société Générale. Il est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. La Banque vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs.

Les versements d'espèces en euro sont portés au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir a posteriori notamment dans les agences en libre-service bancaire. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé.

B. Retraits d'espèces en agence

Les retraits d'espèces sont possibles par carte dans les limites fixées et notifiées par la Banque au titulaire de la carte dans les conditions particulières du Contrat « carte ». Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

Le retrait d'espèces au guichet est possible dans certaines agences. Il est formalisé par la signature par le Client du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre (retrait à l'agence tenant le compte sans frais) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Société Générale, moyennant perception de frais). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au moins quatre jours ouvrés, pour procéder au retrait et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche ou dans le local opérations exceptionnelles « LOE ». Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

IV. B Chèques

A. Délivrance des chéquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de

Société Générale. Le client qui souhaite obtenir un chéquier doit en faire la demande auprès de la Banque. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire et/ou délégataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Société Générale et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. Société Générale ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Client dans son agence ; ils peuvent aussi être adressés sur la demande du Client :

- soit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert, soit dans n'importe quelle autre agence de son choix.
- ou adressés à son adresse professionnelle :
 - soit, gratuitement, par Lettre Suivie sous réserve de l'acceptation de la Banque,
 - soit en courrier recommandé simple étant précisé que les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte sur son compte conformément à la brochure tarifaire⁽¹⁾.

Le Client (et ses mandataires et délégataires) doit (doivent) veiller à la bonne conservation des chéquiers qui lui (leur) sont délivrés sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse. En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

B. Remise de chèques et paiement de chèques émis

Le Client qui souhaite déposer un chèque sur son compte remplit et signe un bordereau de remise s'il le dépose dans une urne. Le Client annoté les caractéristiques du chèque sur la souche « à conserver » lors de l'utilisation d'un bordereau libre-service ou sur la souche du chéquier ou carnet de bordereaux personnalisés. Le client peut également déposer son chèque dans une borne de remise de chèque si l'agence en dispose d'une.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement qui peut varier selon le jour, le lieu et l'heure de la remise du Client.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée.

Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant.

Par exception, dans l'hypothèse où Société Générale aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques en euro payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale.

Le Client peut obtenir des carnets de bordereaux personnalisés de remises de chèques en s'adressant à son agence et/ou utiliser les 3 bordereaux insérés dans les chéquiers.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers),
- ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

Société Générale règle le montant des chèques que le Client a émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause⁽¹⁾. Toutefois, Société Générale sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

C. Chèques sans provision

a. Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de Société Générale. Le Client doit maintenir la provision jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à l'expiration du délai de prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b. Conséquence du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Société Générale peut, après avoir informé le Client par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. En l'absence de régularisation, Société Générale rejette le chèque pour défaut ou insuffisance de provision et adresse dès l'incident une injonction en lettre recommandée avec accusé de réception au Client (mandataires ou délégataires éventuels) de restituer à tous les banquiers dont le titulaire est Client, les formules de chèques qui auront été mises à leurs dispositions.

L'envoi de ce courrier donne lieu à la perception d'une commission qui en cas de rejet effectif du chèque est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels » et sur le site Internet professionnels.sg.fr. Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France. Le Client se verra interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers FNCI, tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

(1) Ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

(2) Conditions tarifaires en vigueur disponibles dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

c. Modalités pratiques de régularisation

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- soit le règlement du montant du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s),
- soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve en étant alors fournie par l'écriture en compte, l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause⁽²⁾. Toutefois, Société Générale sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.
- soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence de Société Générale qui tient votre compte, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Le Client doit impérativement régulariser l'ensemble des incidents de paiement pour obtenir la mainlevée de l'interdiction bancaire dont il fait l'objet.

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que Société Générale est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Société Générale débitera le compte du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément aux indications portées dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

D. Oppositions sur chèques

a. Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Société Générale.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Société Générale, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle le Client remet un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b. Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le compte :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, déclaration écrite à l'agence...),
- par téléphone, en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client indique les numéros de compte et de la formule de chèque(s) et, à défaut de numéro de la formule, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. Une « vignette sécurité » détachable figure dans tous les chèquiers. Elle reprend le numéro de la première et de la dernière formule de chèque, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels le Client peut faire opposition. Il doit détacher cette « vignette sécurité » et la conserver hors de son chéquier.

IV. C Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, Société Générale est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le Client en donne mainlevée.

A. Restitution des chèquiers

Société Générale peut à tout moment demander au Client et/ou à ses mandataire(s) ou délégataire(s) la restitution des chèquiers en sa possession par tout moyen en motivant sa décision. Par ailleurs, le Client (et ses mandataires et délégataires) a l'obligation de le faire en cas d'interdiction bancaire et ce à première demande de la Banque ou de clôture de compte.

IV. D Cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes.

De la même manière, les encaissements réalisés par le Client en face-à-face, ou à distance (dont e-commerce ou vente par correspondance) au moyen de cartes de paiement requièrent la signature de contrats spécifiques énonçant les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV. E Virements

A. Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre d'un payeur.

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Société Générale propose deux types de virement SEPA : le virement SEPA dit « ordinaire » et le virement SEPA instantané (unitaire ou de masse). Les autres virements sont appelés virements non SEPA ou « virements internationaux ». Le « virement SEPA instantané » est un virement libellé en euro qui s'opère dans un délai maximum de vingt (20) secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouvert auprès de prestataires de services de paiement de la zone SEPA qui sont en mesure de le traiter.

Pour lever toute éventuelle ambiguïté, le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA ordinaire, le virement SEPA instantané ou le virement international.

Les virements SEPA ordinaires et les virements internationaux peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA ordinaires émis peuvent également être permanents.

Dans ce cas, le Client détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Les virements SEPA instantanés sont nécessairement occasionnels :

- Unitaires : à exécution immédiate.
- De masse : à exécution immédiate ou différée.

Pour les besoins de la présente section IV.D, par « services de banque électronique », on entend indifféremment les services de banque à distance ou les services de télétransmission Société Générale permettant l'émission d'ordres de virement SEPA instantané.

B. Modalités d'exécution des virements/règles communes

a. Conditions tarifaires

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client.

Pour les opérations impliquant une conversion, des frais de change seront perçus.

La tarification applicable aux virements et aux services associés ainsi que les frais applicables aux opérations de change figurent dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels ».

b. Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au III B.) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté.

(1) À titre informatif, le montant maximum par opération défini par l'EPC est de 100 000 (cent mille) euros à la date d'édition des présentes Conditions Générales.

c. Refus d'exécution de l'ordre de virement par la Banque

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), la Banque en informe le Client en lui indiquant, si possible, le(s) motif(s) de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée par mail, par courrier simple, par fichier ou par tout moyen convenu dans le cadre du contrat de banque électronique.

Le Client est en outre informé que le rejet d'un ordre de virement permanent pour défaut de provision donne lieu à la perception de frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels ».

d. Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Pour un virement SEPA ordinaire ou un virement international, le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de Paiement dès le moment de réception de celui-ci tel que défini aux articles 3.b et 4.b ci-après. Par conséquent, une révocation doit intervenir au plus tard le Jour ouvrable précédant le moment de réception, sauf disposition contraire le cas échéant prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique. La demande de révocation doit être faite selon les modalités de révocation définies dans le Contrat d'abonnement aux services de banque électronique. Un ordre de virement SEPA instantané est irrévocable.

C. Règles spécifiques aux virements SEPA ordinaires et virements internationaux

a. Règles relatives à l'émission d'ordres de virement SEPA ou international

Un ordre de virement SEPA ordinaire ou un ordre de virement international peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) ;
- ou via la banque électronique dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

b. Moment de réception d'un ordre de virement émis

Le moment de réception d'un ordre de virement SEPA ordinaire ou de virement international est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée).

Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant.

Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le Jour ouvrable précédant la date périodique désignée par le Client. Sauf stipulation contraire des contrats de banque électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure limite définie par l'agence du Client, est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

c. Délais d'exécution des virements SEPA ordinaires et des virements internationaux

Pour les opérations émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Les virements sont exécutés dans les délais maximum indiqués ci-après :

- Virements émis

Les ordres de virement en euros émis par le Client sont exécutés, c'est-à-dire remis à la banque du bénéficiaire au plus tard un (1) Jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque. Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements émis dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre par la Banque.

- Virements reçus

Les virements reçus sont crédités au compte du Client immédiatement après réception par la Banque des fonds, sous réserve que celle-ci intervienne un Jour ouvrable, et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats de banque électronique.

Société Générale se réserve le droit de suspendre ou cesser la possibilité d'émettre ou recevoir des virements dans une devise donnée, à tout moment et sans préavis, en cas d'absence de liquidité de la devise ou pour des raisons réglementaires.

D. Règles spécifiques aux virements SEPA instantanés (unitaire ou de masse)

Le service de virement SEPA instantané est proposé, en émission et en réception, sur les comptes courant tenus en euros.

Société Générale propose deux types de services autour du virement instantané :

- le service de virement SEPA instantané unitaire, et
- le service de virement SEPA instantané de masse, qui permet au Client d'adresser à la Banque un fichier de remise contenant un ou plusieurs ordres de virement SEPA instantané.

Le virement SEPA instantané, qu'il soit unitaire ou de masse, est plafonné :

- en émission, à un montant maximum par opération spécifié par la Banque dans le contrat d'abonnement aux services de banque électronique,
- en réception, au montant maximum par opération défini par l'EPC⁽¹⁾ (European Payments Council).

Pour des raisons de sécurité (notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude détectée) ou sur décision de l'EPC (European Payments Council), la Banque pourra réduire le montant unitaire maximum d'un ordre de virement SEPA instantané, sans préavis. Cette décision (et le cas échéant, sa durée) sera notifiée par tout moyen au Client.

a. Règles relatives à l'émission d'ordres de virement SEPA instantané

Un ordre de virement SEPA instantané est donné :

- via les services de banque à distance s'agissant du virement instantané unitaire ou de masse (via le téléchargement de fichiers),
- via les canaux de télétransmission de fichier, s'agissant du virement instantané de masse.

La liste des services de banque électronique proposant l'émission d'ordres de virement SEPA instantané, est disponible sur simple demande auprès de l'agence.

b. Moment de réception d'un ordre de virement SEPA instantané émis

Un ordre de virement SEPA instantané (unitaire ou de masse) est réputé reçu par la Banque dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenues dans le contrat d'abonnement aux services de banque électronique, et dans les conditions figurant à l'article 4 (d) ci-après pour le virement instantané de masse.

c. Conditions d'accès et d'utilisation du service

- Pour les services de virement SEPA instantané unitaire

Pour émettre un ordre de virement SEPA instantané unitaire, le Client doit avoir accès aux fonctions transactionnelles des services de banque à distance (dans les limites et conditions définies au contrat d'abonnement à ce service).

Le virement SEPA instantané unitaire est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension des services de banque à distance notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service, dans les conditions définies au contrat de banque à distance.

- Pour les services de virement SEPA instantané de masse

Pour émettre un ordre de virement SEPA instantané de masse, le Client doit avoir préalablement souscrit à ce service dans le contrat relatif au canal de télétransmission de fichiers qu'il souhaite utiliser (dans les limites et conditions définies au contrat d'abonnement à ce service) ainsi que dans les conditions définies au contrat de banque à distance. La liste des services de banque électronique permettant la passation d'ordres de virement SEPA instantané par anticipation en vue d'une exécution différée est disponible sur simple demande.

d. Émission d'un virement SEPA instantané

- Règles communes aux virements SEPA instantanés unitaires ou de masse :

Le virement SEPA instantané fait suite à un traitement automatisé des données analysées pour exécuter l'ordre de virement. Dès réception d'un ordre de virement SEPA instantané du Client, la Banque opère un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet de l'ordre soumis. Ce contrôle pourra conduire à un rejet automatique de l'ordre de virement SEPA instantané. Dans une telle hypothèse, le Client pourra utiliser le virement SEPA ordinaire si les conditions en sont remplies et le cas échéant, formuler une réclamation selon les modalités définies dans la présente Convention de Compte.

(1) À titre informatif, le montant maximum par opération défini par l'EPC est de 100 000 (cent mille) euros à la date d'édition des présentes Conditions Générales.

Sous réserve que (i) le contrôle susmentionné soit concluant, (ii) l'ordre soit valide et exécutable au regard des règles spécifiques au virement SEPA instantané et (iii) le compte du Client présente une provision suffisante et disponible, la Banque :

- appose un horodatage qui marque le point de départ de l'exécution de la transaction. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve ; et
- procède à une réservation des fonds correspondant à l'ordre de virement SEPA instantané. Les fonds ainsi réservés ne constituent plus une provision disponible et ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde du compte émetteur.

Le virement SEPA instantané doit être exécuté dans un délai maximal de vingt (20) secondes après que la Banque a apposé l'horodatage. Si la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve.

Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, la Banque en informe le Client et procède au débit effectif du compte du Client.

– Particularités des ordres de virement SEPA instantané de masse :

Le traitement du fichier de remise est un préalable à l'exécution de l'ordre de virement SEPA instantané de masse. Le délai de traitement du fichier est variable selon la taille du fichier, le nombre et la nature des ordres qu'il contient.

e. Rejet d'un ordre de virement SEPA instantané

Outre les cas de refus d'exécution communs à l'ensemble des virements ou ceux qui pourraient être spécifiés dans le contrat d'abonnement aux services de banque électronique, un virement SEPA instantané (unitaire ou de masse) présentant l'une des caractéristiques suivantes sera rejeté par la Banque :

- l'ordre est émis au débit d'un compte non éligible au service,
- l'ordre (émis ou reçu) dépasse le plafond unitaire maximum du virement SEPA instantané,
- la banque du bénéficiaire n'est pas atteignable, et n'est donc pas en mesure de traiter des ordres de virement SEPA instantané reçus. Toutefois dans cette hypothèse, les ordres de virements SEPA instantanés de masse pourront être convertis en virements SEPA classiques sur demande du Client auprès de son agence,
- le délai maximum d'exécution de 20 secondes n'est pas respecté, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des échanges techniques requis n'ont pu avoir lieu et l'instruction traitée dans ce délai.

f. Réception d'un virement SEPA instantané

À réception d'un ordre de virement SEPA instantané valide, exécutable et dans les délais, la Banque met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client et en informe ce dernier. Cette opération apparaît dans les opérations en cours de sa banque à distance et immédiatement prise en compte pour déterminer la provision disponible. Il appartient au Client de s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement la banque à des fins de régularisation.

g. Modalités d'information du Client

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un ordre de virement SEPA instantané via les services de suivi et d'alerte qui lui sont proposés via les services de banque électronique.

Le Client non abonné aux services de banque électronique Société Générale, est informé de l'exécution et/ou de la réception d'un virement SEPA instantané via ses relevés de compte.

E. Conversion automatique des virements à destination de l'étranger

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement. Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son Conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard deux Jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

IV. F Prélèvements SEPA

A. Remise de prélèvements SEPA

Si le Client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, il peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le Client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA (dont TIP SEPA) ou de prélèvements SEPA B2B, via le contrat spécifique soumis à sa signature.

Les remises de prélèvements SEPA sont portées au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la banque du débiteur.

B. Prélèvements SEPA domiciliés

a. Prélèvement SEPA et TIP SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

Le Client donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article III 2 (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le mandat de prélèvement SEPA autorise à la fois (i) le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) ou des prélèvements (paiements récurrents) et (ii) Société Générale à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) fournie par le créancier. Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement) SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance.

Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

En conséquence, les modalités de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA signé par le Client constitue à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA,
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur constitue, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le même créancier au Client débiteur faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA, seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA.

b. Prélèvements SEPA interentreprises (ou « B2B ») domiciliés

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de

paiement situés dans la zone SEPA. Il est uniquement destiné aux clients personnes morales et personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations), et souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions distinctes de celles du prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant :

- d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée,
- il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

(ii.a.) Communication du mandat

Le Client débiteur doit communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, mail) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel ou de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, ou révocation du mandat reçue conformément aux conditions ci-dessous),
- la cohérence des données du mandat validées par le Client débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, BIC-IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement - ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

(ii.b.) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale (papier) avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prochain prélèvement SEPA B2B.
- Si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté à la suite d'un défaut d'information.

c. Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

(i) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné.

L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvement(s) déterminé(s), non encore débité(s) sur son compte.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification prévues dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires Professionnels ». Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement. Pour les prélèvements SEPA CORE uniquement, le Client peut également faire opposition sur son Espace Client par Internet dans les conditions prévues par son contrat de banque à distance (Progéliance Net ou Sogecash Net).

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat.

À défaut de pouvoir identifier le mandat concerné, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements présentés au paiement par le créancier considéré au titre de tous les mandats signés par le Client débiteur avec ce créancier.

(ii) Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

(iii) Moment de réception

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

(iv) Litiges commerciaux

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

IV. G Lettres de change et billets à ordre

Les effets de commerce se présentant au paiement sur le compte du Client font l'objet d'un « Relevé d'effets à payer » adressé au Client ou mis à sa disposition quelques jours avant leur échéance. Le « Relevé d'effets à payer » peut être établi :

- Soit au format papier : Le Client doit alors retourner à son agence un exemplaire de ce relevé signé comportant ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets (le « Bon à payer »). Le « Bon à payer » du Client doit parvenir à son agence au plus tard le dernier Jour ouvrable avant la date de règlement.
- Soit au format électronique : Le Client peut alors directement transmettre les « Bons à payer » par voie électronique.

Le Client peut également donner à Société Générale des instructions permanentes de payer, sauf désaccord exprès, tous les effets de commerce présentés au débit sur son compte ou uniquement certaines catégories d'effets (par exemple, uniquement les billets à ordre ou uniquement les effets de commerce acceptés).

Société Générale peut rejeter le paiement d'un effet de commerce nonobstant le « Bon à payer », en cas de provision insuffisante à la date de règlement. Le Client est avisé des effets payés par ses relevés de compte.

V. TRANSFERT DU COMPTE

Le client peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale que celle où il a été ouvert sous réserve de l'acceptation de cette dernière. Cette demande se fait à partir de la nouvelle agence. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale.

Société Générale peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention, demander le transfert du compte du client dans une autre agence pour des questions de meilleure organisation de son réseau.

La Convention de Compte courant Professionnels signée avec une agence de Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale.

En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de Trésorerie Courante, celle-ci est reportée auprès de la nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement du compte professionnel.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres).

VI. COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créances,
- le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition : aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, ou ses ayants droit connus en cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels » remis à l'ouverture du compte. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant ou de son mandataire. En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau le Client qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site Internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

VII. CLÔTURE DU COMPTE

VII. A Règle générale

Le compte est un contrat conclu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment sur demande du Client formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence), soit moyennant un préavis de 60 jours à l'initiative de Société Générale. Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte.

Société Générale ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client (y compris en cas d'injures ou de menaces proférées par le client ou son mandataire à l'encontre d'un employé Société Générale), ou de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

En cas de décès du Client (exerçant en son nom propre) ou en cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts de la société, la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant par courrier ou de les déposer directement auprès de l'agence teneur de compte.

Elle met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Société Générale aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes de paiement crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par Société Générale, les paiements effectués par carte, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconque du Client antérieurs à la clôture du compte,
- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, encaissement de paiements par carte de paiement effectués avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

Le Client autorise par ailleurs Société Générale à retenir, dans les conditions prévues par la loi, le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques d'impayés et de crédit portés sur lui par Société Générale et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. En outre, Société Générale pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

À défaut de restitution des moyens de paiement, l'ensemble des opérations se présentant au débit ou au crédit du compte sera rejetée pour compte clos.

Par ailleurs, la clôture fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire notamment une utilisation éventuelle des formules de chèques non restituées.

Les chèques qui viendraient à se présenter sur un compte clos peuvent entraîner l'interdiction bancaire du Client, sauf si ce dernier a pris préalablement ses dispositions pour demander à la Banque le blocage de la provision suffisante sur un compte dans l'attente de leur présentation au paiement par leurs bénéficiaires.

La Banque informera le Client des éventuelles conséquences en cas de rejet de chèque sur compte clos pendant une période de 12 mois à compter de la clôture du compte.

À l'issue des opérations de clôture, si le Client n'a pas procédé par lui-même au retrait de son solde créditeur éventuel, ce solde lui sera restitué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiqués par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque conformément à la Brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels ».

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de 3 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes un intérêt au taux majoré conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

VII. B Cas particuliers

Le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels : Dans ce cas, l'article L.313-12 du *Code Monétaire et Financier* prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits. Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte.

Pendant le délai de préavis, Société Générale continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, Société Générale n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale, lui notifiant la clôture du compte le cas échéant.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

Société Générale peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII. A Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et respect des sanctions financières internationales

A. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s), de leur(s) mandataire(s), de leur(s) bénéficiaires effectifs. De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

En particulier, le client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) transmet à la Banque des informations exactes, complètes et actualisées sur ses bénéficiaires effectifs en application de l'article L.574-5 du *Code Monétaire et Financier*.

Si le Client ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) n'est en pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

B. Obligation de connaissance client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)).

Ainsi, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. À ce titre, le client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à fournir à la Banque à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (à titre d'exemple, tout changement significatif de statut ou d'identité du Client, modification de la structure de l'actionariat du Client, incluant la modification des bénéficiaires effectifs, changement de secteur d'activité, de zone géographique d'activité etc.).

C. Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, la Banque pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client (ou, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) s'engage à communiquer à la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s), son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)), s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

D. Sanctions financières internationales

La Banque, y compris ses succursales et ses filiales consolidées sont tenues strictement et sans délai de se conformer aux exigences réglementaires concernant les sanctions imposées par diverses autorités gouvernementales et de régulation (notamment, celles imposées par la Direction Générale du Trésor (« DGT ») pour la France, l'Union européenne (« UE »), les Nations unies (« ONU »), l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») pour les Etats Unis d'Amérique et l'Office of Financial Sanctions Implementation (« OFSI ») pour le Royaume-Uni), conformément à la législation en vigueur dans les pays où la banque, ses succursales et ses filiales sont implantées.

Ainsi, dans l'hypothèse où

- (i) le Client ainsi que, le cas échéant, sa maison mère, le(s) représentant(s), le(s) mandataire(s) ou le(s) bénéficiaire(s) effectif de la relation d'affaires, ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toutes autres sanctions reconnues par Société Générale, ou
- (ii) le compte viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (i), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues, la Banque pourra :
 - Ne pas exécuter, suspendre ou annuler les opérations initiées par le Client ou exécutées au profit de celui-ci,
 - Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de facilité de caisse, carte consentie au Client, et/ou,
 - Résilier la présente Convention.

VIII. B Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, la Banque est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs, le Client autorise expressément la Banque à partager les données protégées par le secret bancaire le concernant avec l'ensemble des entités du groupe Société Générale afin de : (i) leur permettre d'avoir une vision globale et actualisée de leur Client et de répondre au mieux à ses attentes ; (ii) pouvoir respecter, en tant que de besoin, les lois, réglementations, ou tout autre disposition (notamment bancaire et financière) applicables et/ou répondre aux exigences des superviseurs ; (iii) effectuer des études ou élaborer tout type de contrats ou d'opérations (notamment marketing et commerciales) dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles. La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte de débit ou de crédit un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.), le Client autorise la Banque à lever le secret bancaire pour communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par Société Générale seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, la Banque obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

Enfin, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, la banque devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

VIII. C Protection des données

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, vos données personnelles notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants » des traitements de leurs données personnelles réalisées par Société Générale tels que décrits ci-après.

Vous pouvez retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, à l'adresse suivante :

<https://professionnels.societegenerale.fr/static/pro/Professionnels/Medias/Docs-Communs/PDF/politique-protection-donnees-personnelles-eio.pdf>, ou sur demande de votre part auprès d'une agence Société Générale. Cette information vous est également communiquée à l'ouverture de votre compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de vos données personnelles en cas de décès. Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- sur votre Espace client ;
- à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles - CPLE/FRB/DPO
17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense cedex ;
- auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

VIII. D Agrément et contrôle de la banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

VIII. E Traitement des appels téléphoniques par les Centres de Relation Client (CRC)

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le Conseiller habituel du Client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller délocalisé au Centre de Relation Client Société Générale. Les conseillers des centres de relation client peuvent également être joints en appelant le



Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le Client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières.

Par ailleurs, le Conseiller pourra proposer au Client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone.

Dans ce cas, et en accord avec le Client, le Conseiller lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du Client, par exemple, sur les modes de paiement, les délais de remboursement des sommes perçues en cas de rétractation, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au Client, par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des téléconseillers, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le Client et Société Générale.

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois.

Les Clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communications habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

VIII. F Modifications de la convention de compte

Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires.

Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera les modifications envisagées sur support papier ou sur un autre support durable au Client (au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur) et informera de la disponibilité de ces nouvelles conditions sur professionnels.sg.fr (disponibilité qui aura été dûment notifiée) et auprès de leur conseiller.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la Convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la Convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

VIII. G Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à Société Générale, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après :

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : - Société Générale Corporate & Investment Banking - Société Générale Securities Services - Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2) .
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie

(sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000,00 € et un compte courant dont le solde est de 20 000,00 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000,00 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000,00 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000,00 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livret de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000,00 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000,00 € (pour toute précision voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000,00 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000,00 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000,00 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000,00 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept Jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est

garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

VIII. H Traitement des réclamations de la clientèle

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Société Générale s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse sous 2 mois, sauf cas exceptionnel. Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

- **L'agence :** votre premier interlocuteur
Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre agence.
Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : directement à l'agence, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client.
Si vous rencontrez des difficultés financières à la suite d'un accident de la vie entraînant une diminution sensible de vos ressources, une solution personnalisée pourra être recherchée.
- **Le Service Relations Clientèle** est à votre écoute
Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Relations Clientèle de votre Région**, pour que votre demande soit réexaminée.

Vous pouvez saisir le service par courrier, téléphone ou Internet, en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

Service Relations Clientèle SG Auvergne Rhône Alpes

Par email : SG-AuvergneRhôneAlpes.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG AUVERGNE RHÔNE ALPES
Service Relations Clientèle
TSA 17050
69307 LYON CEDEX 07

Service Relations Clientèle SG Courtois

Par email : SG-Courtois.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG COURTOIS
Service Relations Clientèle
TSA 80224
31689 TOULOUSE CEDEX 6

Service Relations Clientèle SG Crédit du Nord

Par email : SG-CreditduNord.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG CRÉDIT DU NORD
Service Relation Clientèle
TSA 98064
59049 LILLE CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Est

Par email : SG-GrandEst.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG GRAND-EST
Service Relations Clientèle
TSA 10201
67093 STRASBOURG CEDEX

Service Relations Clientèle SG Grand Ouest

Par email : SG-GrandOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG GRAND-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 41774
35517 CESSON SEVIGNÉ CEDEX

Service Relations Clientèle SG Laydernier

Par email : SG-Laydernier.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG LAYDERNIER
Service Relations Clientèle
TSA 68000
74059 ANNECY CEDEX

Service Relations clientèle SG SMC

Par email : SG-SMC.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG SMC
Service Relations Clientèle
TSA 91353
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Service Relations Clientèle SG Société Générale (Agences de Corse)

Par email : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG Société Générale
Service Relation Clientèle
TSA 50001
20297 BASTIA CEDEX

Service Relations Clientèle SG Société Générale - Agences de Paris/île de France

Par email : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG Société Générale
Service Relations Clientèle
TSA 62294
75427 PARIS CEDEX 09

Service Relations Clientèle SG Sud-Ouest

Par email : SG-SudOuest.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG SUD-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 30001
33077 BORDEAUX CEDEX

Service Relations Clientèle SG Tarneaud

Par email : SG-Tarneaud.Reclamations@socgen.com

Par téléphone : **0 806 800 148** Service gratuit + prix appel

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier :

SG TARNEAUD
Service Relations Clientèle
TSA 90001
87011 LIMOGES CEDEX

- En dernier recours : le Médiateur

En cas de désaccord avec la réponse apportée par votre agence et les Services Relations Clientèle ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de la banque dans le délai de deux mois, ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement, vous pouvez solliciter le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation clients Professionnels » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur professionnels.sg.fr à la rubrique « Aide et contacts » puis « Contactez-nous » et « Réclamations ».

Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 vous permettant d'exercer votre propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de votre demande.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en transmettant votre demande :

Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

VIII. I Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne.

À ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D.312-5-1 du *Code Monétaire et Financier*.

Le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles auprès du Conseiller en agence Société Générale et sur le site professionnels.sg.fr.

VIII. J Déclaration et engagements du Client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

VIII. K Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.



Société Générale, SA au capital de 1 003 724 927,50 EUR – 552 120 222 RCS Paris – Siège social : 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.
SG est une marque de Société Générale. Intermédiaire en assurance, dûment enregistré sous le n° 07 022 493 (www.orias.fr). N° ADEME : FR231725_031VZM.

